



**Date : 20240515**

**Dossier : T-1481-16**

**Référence : 2024 CF 743**

**Montréal (Québec), le 15 mai 2024**

**En présence de monsieur le juge Gascon**

**ENTRE :**

**ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC. ET  
ÉQUIPEMENT DHP INC.**

**demandeurs**

**et**

**9125-6651 QUÉBEC INC. ET GUY HAMEL**

**défendeurs**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. Aperçu**

[1] Les demandeurs, Robitaille Équipement inc. et Équipement DHP Inc.<sup>1</sup> [Demandeurs], présentent une requête en jugement sommaire aux termes de l'article 213 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [Règles]. Cette requête s'inscrit dans le cadre d'un long historique de

---

<sup>1</sup> Le 8 juin 2022, les Demandeurs ont modifié la déclaration dans le présent dossier afin de retirer les parties Usinage Pro-24 inc., faisant affaire sous Les Lames Nordik/Nordik Blades [ensemble, Usinage Pro-24], Hugo Michel, Marco Bergeron, Immeubles SP & BP inc. et Serge Pilon en tant que demandeurs.

litiges entre les Demandeurs et les défendeurs, 9125-6651 Québec inc. et M. Guy Hamel [Défendeurs], concernant la contrefaçon alléguée de plusieurs brevets enregistrés par M. Hamel et portant sur des lames niveleuses articulées s'attachant, notamment, à des véhicules chasse-neige. Ce système de lames permet d'augmenter considérablement l'efficacité du déneigement.

[2] Les litiges entre les parties remontent à mars et juillet 2016, au moment où les Défendeurs ont intenté des recours dans deux dossiers institués devant la Cour supérieure du Québec [CSQ], pour la violation de différents brevets appartenant à M. Hamel, dont le brevet canadien 2,712,715 [Brevet 715].

[3] Au soutien de leur requête en jugement sommaire, les Demandeurs soumettent que, dans le cadre du procès au fond tenu dans ces dossiers devant la CSQ, un avocat-conseil représentant alors les Défendeurs, M<sup>e</sup> Hilal El Ayoubi, a admis que le Brevet 715 était invalide parce qu'anticipé et non-inventif. Les Défendeurs ont d'ailleurs modifié leurs demandes introductives d'instance dans les dossiers de la CSQ pour en retirer la plupart des allégations concernant le Brevet 715. Toutefois, les Défendeurs ont par la suite contesté cet aveu que l'avocat-conseil aurait fait sans autorisation, et ont présenté une requête en désaveu devant la CSQ. Dans un jugement rendu en date du 4 septembre 2020, la juge Ouellet de la CSQ a rejeté la demande de désaveu des Défendeurs, confirmant ainsi l'aveu judiciaire sur l'invalidité du Brevet 715 [Jugement sur l'aveu].

[4] Aux termes de leur requête, les Demandeurs recherchent maintenant un jugement sommaire dans le présent dossier déclarant que l'aveu relatif au Brevet 715 invalide ce brevet *in rem* ou le rend, à tout le moins, invalide *inter partes* ou inopposable aux Demandeurs. Les Défendeurs répondent que l'avocat-conseil M<sup>e</sup> El Ayoubi n'avait pas le mandat de reconnaître

l'invalidité du Brevet 715 devant la CSQ et qu'à tout événement, le litige relatif au Brevet 715 reste encore à être tranché devant cette Cour et doit l'être aux termes d'un procès au fond.

[5] Pour les motifs qui suivent, la requête des Demandeurs sera accueillie. Après avoir examiné la preuve au dossier et le droit applicable, je suis d'avis que les conditions requises pour l'émission d'un jugement sommaire sont satisfaites et que les Défendeurs ont effectivement renoncé à leurs droits sur la validité du Brevet 715 en raison de l'aveu judiciaire fait lors du procès qui s'est tenu devant la CSQ. Bien qu'il s'agisse d'un aveu extrajudiciaire dans le cadre du présent dossier, la reconnaissance de l'invalidité du Brevet 715 par les Défendeurs a été confirmée par le *Jugement sur l'aveu*, lequel n'a pas été porté en appel.

## II. Contexte

### A. *Faits et historique procédural*

[6] En mars et juillet 2016, les Défendeurs intentent deux recours contre les Demandeurs devant la CSQ pour violation de cinq brevets appartenant à M. Hamel.

[7] En septembre 2016, les Demandeurs, ainsi que d'autres parties qui ne figurent plus maintenant au dossier (notamment, Usinage Pro-24 et ses filiales), déposent pour leur part leur recours dans le présent dossier afin d'obtenir de la Cour une déclaration sous le paragraphe 60(1) de la *Loi sur les brevets*, LRC 1985, ch P-4 [Loi sur les brevets], à l'effet que plusieurs revendications portant sur trois des cinq brevets visés par les recours des Défendeurs devant la CSQ sont invalides ou nulles de tout effet. Le Brevet 715 figure parmi les trois brevets contestés devant cette Cour, avec les brevets canadiens 2,423,830 [Brevet 830] et 2,479,905 [Brevet 905].

[8] En novembre 2016, les Demandeurs déposent une requête devant la CSQ afin d’y suspendre les procédures jusqu’à ce qu’un jugement définitif soit rendu par cette Cour dans le présent dossier. Les Défendeurs contestent cette requête et, en mars 2017, la CSQ leur donne raison et rejette la demande des Demandeurs en suspension d’instances. Dans son jugement, la CSQ estime que la CSQ et cette Cour possèdent des compétences concurrentes en matière de brevets — sous réserve que la CSQ ne peut pas se prononcer sur la validité d’un brevet —, et qu’il est donc « dans l’intérêt de la justice de faire progresser les instances en Cour supérieure, entre autres sur la preuve de la contrefaçon et sur les dommages qui ne sont pas un enjeu devant la Cour fédérale, d’autant plus que les brevets des demandeurs sont présumés valides jusqu’à preuve du contraire » (*Hamel c Robitaille Équipement inc*, 2017 QCCS 1369 aux para 55–60).

[9] En mai 2017, les Défendeurs signifient une demande de modification dans leurs dossiers déposés devant la CSQ afin que cette dernière se prononce également sur la validité des Brevets 715, 830 et 905 entre les parties — mais pas sur la validité *in rem* de ces brevets, qui relève de la compétence exclusive de cette Cour. L’objectif des Défendeurs est, entre autres, de contrer la possibilité de jugements contradictoires entre la CSQ et cette Cour (*Usinage Pro-24 inc et al c 9125-6651 Québec Inc et al*, 2017 CF 804 au para 13 [*Usinage Pro-24 2017*]).

[10] En juillet 2017, les Défendeurs déposent à leur tour une requête devant cette Cour en vertu du paragraphe 50(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, ch F-7, afin que la Cour ordonne la suspension des procédures dans le présent dossier de manière à favoriser l’avancement des dossiers devant la CSQ.

[11] En septembre 2017, le protonotaire Morneau rejette la requête des Défendeurs au motif, entre autres, qu’il est « peu probable que la [CSQ] et la Cour fédérale rendent prochainement une

décision sur un même point » (*Usinage Pro-24 2017* au para 40). Le protonotaire Morneau se dit aussi d'avis que le dossier qui procédera en deuxième lieu aura amplement la chance d'apprécier la décision qui aura d'abord été rendue par l'autre cour. Insatisfaits de cette ordonnance, les Défendeurs la portent en appel devant un juge de cette Cour et, en juillet 2018, le juge Lafrenière maintient l'ordonnance du protonotaire Morneau. Les Défendeurs en appellent du jugement du juge Lafrenière devant la Cour d'appel fédérale mais, après plusieurs demandes de prolongation de délais, ils se désistent finalement de leur appel en octobre 2021.

[12] Au soutien de leur demande de sursis des procédures devant cette Cour, les Défendeurs faisaient notamment valoir qu'ils s'engageaient à donner raison aux Demandeurs devant cette Cour quant à l'invalidité des Brevets 715, 830 et 905 sans qu'une audience ne soit nécessaire dans le présent dossier, si jamais la CSQ ne leur donnait pas raison et à la suite de l'épuisement de tous leurs recours devant les tribunaux québécois.

[13] En raison de tous ces recours en sursis des procédures, le présent dossier est suspendu à plusieurs reprises et progresse peu entre 2017 et 2021.

[14] Dans l'intervalle, en novembre 2019, le procès sur le fond s'amorce dans les deux dossiers devant la CSQ, lesquels sont joints dans une seule instance. Le procès dure un total de 26 jours, répartis sur une longue période de près de deux ans.

[15] Le 4 novembre 2019, lors de sa déclaration d'ouverture, M<sup>e</sup> El Ayoubi, alors avocat-conseil pour les Défendeurs, admet que les revendications du Brevet 715 sont invalides puisque le brevet est « anticipé, divulgué et non inventif » (*Hamel c Lames Nordik (Usinage Pro-24)*, 2021 QCCS 3405 au para 331 [*Hamel*], infirmé en partie par 2023 QCCA 874). De ce fait, le 10 novembre 2019, les Défendeurs signifient une demande introductive d'instance modifiée dans

laquelle ils retirent toutes les allégations et conclusions relatives à la contrefaçon du Brevet 715 (*Hamel* au para 332).

[16] Lors du procès devant la CSQ, les Défendeurs modifient leur demande à plusieurs reprises, soit cinq fois dans le dossier 200-17-024522-161 et quatre fois dans le dossier 200-17-023821-168 (*Hamel* au para 10). Par le biais de ces modifications, les allégations de contrefaçon sont retirées à l'égard de certains des brevets en cause, dont le Brevet 905, si bien qu'en bout de ligne, le procès ne porte finalement que sur les questions de contrefaçon et de validité entre les parties concernant le Brevet 830.

[17] Le 8 mars 2020, après que la preuve concernant la contrefaçon du Brevet 830 soit close, les Défendeurs déposent une demande en désaveu en ce qui concerne les propositions de M<sup>e</sup> El Ayoubi sur l'invalidité du Brevet 715. Pour leur part, les Demandeurs déposent, en août 2020, une requête reconventionnelle modifiée pour ajouter une demande de jugement déclaratoire en invalidité du Brevet 715 malgré le fait que la preuve en demande pour le Brevet 715 ait été déclarée close le 15 novembre 2019.

[18] Le 4 septembre 2020, la demande en désaveu des Défendeurs et la demande de modification de la défense des Demandeurs pour trancher le débat sur le Brevet 715 sont toutes deux rejetées par la juge Ouellet dans deux jugements différents, soit le *Jugement sur l'aveu* et un *Jugement sur la demande reconventionnelle* (Dossier 200-17-024522-161 à la CSQ), respectivement (*Hamel* au para 9). Dans ce second jugement, la juge Ouellet souligne notamment que la demande portant sur la contrefaçon du Brevet 715 a été abandonnée par les Défendeurs dès le début du procès et que l'invalidité du Brevet 715 a été admise par M<sup>e</sup> El Ayoubi (*Jugement sur la demande reconventionnelle* aux para 25–27, 49).

[19] En août 2021, la juge Ouellet rend son jugement sur le fond des recours devant la CSQ. Dans la décision *Hamel*, lourde de 601 paragraphes, la juge Ouellet accueille partiellement la demande introductive des Défendeurs eu égard à Usinage Pro-24, déclarant que cette dernière a contrefait le Brevet 830 (*Hamel* aux para 588–590). Par contre, la juge Ouellet rejette la demande introductive contre les Demandeurs et quelques autres parties (soit Immeubles SP & BP inc. et Serge Pilon) en ce qui concerne le Brevet 830 (*Hamel* au para 598). La juge Ouellet ne se prononce toutefois pas sur le Brevet 715, bien que son jugement contienne plusieurs références au fait que le Brevet 715 a été retiré du débat à la suite des admissions des Défendeurs quant à son invalidité (*Hamel* aux para 329, 334–337, 564, 570–571).

[20] Après l'émission du jugement *Hamel* par la CSQ en août 2021, les procédures reprennent dans le présent dossier. Le 6 décembre 2022, après plusieurs conférences de gestion d'instance, la protonotaire Tabib (tel qu'on l'appelait alors) émet une ordonnance permettant aux Demandeurs de signifier et produire un avis de requête pour jugement sommaire.

[21] Dans leur requête, les Demandeurs demandent à la Cour d'émettre un jugement sommaire déclarant qu'il y a eu aveu judiciaire par les Défendeurs devant la CSQ et que les revendications 1 et 2 du Brevet 715 sont invalides ou nulles en vertu du paragraphe 60(1) de la Loi sur les brevets en regard de cet aveu judiciaire. Les Demandeurs recherchent aussi des conclusions ordonnant que le Commissaire des brevets, aux termes de l'article 62 de la Loi sur les brevets, veille à ce que le certificat de jugement soit enregistré au Bureau des brevets à l'encontre du Brevet 715 afin que ce brevet soit et apparaisse avoir été invalidé et nul de tout effet. Subsidiairement, les Demandeurs demandent à la Cour de déclarer que les revendications 1 et 2 du Brevet 715 sont invalides *inter partes* ou inopposables contre les Demandeurs en regard de l'aveu judiciaire.

B. *Les dispositions pertinentes*

[22] Les dispositions pertinentes se retrouvent notamment dans les Règles et dans la Loi sur les brevets. Elles se lisent comme suit.

(1) Règles

Principe général

**3** Les présentes règles sont interprétées et appliquées :

a) de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible;

b) compte tenu du principe de proportionnalité, notamment de la complexité de l'instance ainsi que de l'importance des questions et de la somme en litige.

[...]

Requête d'une partie

**213** (1) Une partie peut présenter une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire à l'égard de toutes ou d'une partie des questions que soulèvent les actes de procédure. Le cas échéant, elle la présente après le dépôt de la défense du défendeur et avant que les

General principle

**3** These Rules shall be interpreted and applied

(a) so as to secure the just, most expeditious and least expensive outcome of every proceeding; and

(b) with consideration being given to the principle of proportionality, including consideration of the proceeding's complexity, the importance of the issues involved and the amount in dispute.

[...]

Motion by a party

**213** (1) A party may bring a motion for summary judgment or summary trial on all or some of the issues raised in the pleadings at any time after the defendant has filed a defence but before the time and place for trial have been fixed.

heure, date et lieu de l'instruction soient fixés.

Nouvelle requête

(2) Si une partie présente l'une de ces requêtes en jugement sommaire ou en procès sommaire, elle ne peut présenter de nouveau l'une ou l'autre de ces requêtes à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour.

Further motion

(2) If a party brings a motion for summary judgment or summary trial, the party may not bring a further motion for either summary judgment or summary trial except with leave of the Court.

Obligations du requérant

(3) La requête en jugement sommaire ou en procès sommaire dans une action est présentée par signification et dépôt d'un avis de requête et d'un dossier de requête au moins vingt jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis.

Obligations of moving party

(3) A motion for summary judgment or summary trial in an action may be brought by serving and filing a notice of motion and motion record at least 20 days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.

Obligations de l'autre partie

(4) La partie qui reçoit signification de la requête signifie et dépose un dossier de réponse au moins dix jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête.

Obligations of responding party

(4) A party served with a motion for summary judgment or summary trial shall serve and file a respondent's motion record not later than 10 days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.

Faits et éléments de preuve nécessaires

**214** La réponse à une requête en jugement sommaire ne peut être fondée sur un élément qui pourrait être produit ultérieurement en

Facts and evidence required

**214** A response to a motion for summary judgment shall not rely on what might be adduced as evidence at a later stage in the proceedings. It

preuve dans l'instance. Elle doit énoncer les faits précis et produire les éléments de preuve démontrant l'existence d'une véritable question litigieuse.

must set out specific facts and adduce the evidence showing that there is a genuine issue for trial.

Absence de véritable question litigieuse

If no genuine issue for trial

**215** (1) Si, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence.

**215** (1) If on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly.

Somme d'argent ou point de droit

Genuine issue of amount or question of law

(2) Si la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est :

(2) If the Court is satisfied that the only genuine issue is

a) la somme à laquelle le requérant a droit, elle peut ordonner l'instruction de cette question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination de la somme conformément à la règle 153;

(a) the amount to which the moving party is entitled, the Court may order a trial of that issue or grant summary judgment with a reference under rule 153 to determine the amount; or

b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

(b) a question of law, the Court may determine the question and grant summary judgment accordingly.

Pouvoirs de la Cour

Powers of Court

(3) Si la Cour est convaincue qu'il existe une véritable question de fait ou de droit litigieuse à l'égard d'une

(3) If the Court is satisfied that there is a genuine issue of fact or law for trial with

déclaration ou d'une défense, elle peut :

a) néanmoins trancher cette question par voie de procès sommaire et rendre toute ordonnance nécessaire pour le déroulement de ce procès;

b) rejeter la requête en tout ou en partie et ordonner que l'action ou toute question litigieuse non tranchée par jugement sommaire soit instruite ou que l'action se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.

respect to a claim or a defence, the Court may

(a) nevertheless determine that issue by way of summary trial and make any order necessary for the conduct of the summary trial; or

(b) dismiss the motion in whole or in part and order that the action, or the issues in the action not disposed of by summary judgment, proceed to trial or that the action be conducted as a specially managed proceeding.

(2) Loi sur les brevets

Définitions

2 Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

invention Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. (invention)

[...]

Objet non divulgué

**28.2** (1) L'objet que définit la revendication d'une

Definitions

2 In this Act, except as otherwise provided,

invention means any new and useful art, process, machine, manufacture or composition of matter, or any new and useful improvement in any art, process, machine, manufacture or composition of matter; (invention)

[...]

Subject-matter of claim must not be previously disclosed

**28.2** (1) The subject-matter defined by a claim in an application for a patent in

demande de brevet ne doit pas :

Canada (the “pending application”) must not have been disclosed

a) soit plus d’un an avant la date de dépôt de celle-ci, soit, si la date de la revendication est antérieure au début de cet an, avant la date de la revendication, avoir fait, de la part du demandeur ou d’un tiers ayant obtenu de lui l’information à cet égard de façon directe ou autrement, l’objet d’une communication qui l’a rendu accessible au public au Canada ou ailleurs;

(a) before the one-year period immediately preceding the filing date or, if the claim date is before that period, before the claim date by the applicant, or by a person who obtained knowledge, directly or indirectly, from the applicant, in such a manner that the subject-matter became available to the public in Canada or elsewhere;

b) avant la date de la revendication, avoir fait, de la part d’une autre personne, l’objet d’une communication qui l’a rendu accessible au public au Canada ou ailleurs;

(b) before the claim date by a person not mentioned in paragraph (a) in such a manner that the subject-matter became available to the public in Canada or elsewhere;

c) avoir été divulgué dans une demande de brevet qui a été déposée au Canada par une personne autre que le demandeur et dont la date de dépôt est antérieure à la date de la revendication de la demande visée à l’alinéa (1)a);

(c) in an application for a patent that is filed in Canada by a person other than the applicant, and has a filing date that is before the claim date; or

d) avoir été divulgué dans une demande de brevet qui a été déposée au Canada par une personne autre que le demandeur et dont la date de dépôt correspond ou est postérieure à la date de la revendication de la demande visée à l’alinéa (1)a) si :

(d) in an application (the “co-pending application”) for a patent that is filed in Canada by a person other than the applicant and has a filing date that is on or after the claim date if

- |   |  |
|---|--|
| (i) cette personne, son agent, son représentant légal ou son prédécesseur en droit, selon le cas :  | (i) the co-pending application is filed by   |
| (A) a antérieurement déposé de façon régulière, au Canada ou pour le Canada, une demande de brevet divulguant l'objet que définit la revendication de la demande visée à l'alinéa (1)a),  | (A) a person who has, or whose agent, legal representative or predecessor in title has, previously regularly filed in or for Canada an application for a patent disclosing the subject-matter defined by the claim, or   |
| (B) a antérieurement déposé de façon régulière, dans un autre pays ou pour un autre pays, une demande de brevet divulguant l'objet que définit la revendication de la demande visée à l'alinéa (1)a), dans le cas où ce pays protège les droits de cette personne par traité ou convention, relatif aux brevets, auquel le Canada est partie, et accorde par traité, convention ou loi une protection similaire aux citoyens du Canada, | (B) a person who is entitled to protection under the terms of any treaty or convention relating to patents to which Canada is a party and who has, or whose agent, legal representative or predecessor in title has, previously regularly filed in or for any other country that by treaty, convention or law affords similar protection to citizens of Canada an application for a patent disclosing the subject-matter defined by the claim, |
| (ii) la date de dépôt de la demande déposée antérieurement est antérieure à la date de la revendication de la demande visée à l'alinéa a),  | (ii) the filing date of the previously regularly filed application is before the claim date of the pending application,  |
| (iii) à la date de dépôt de la demande, il s'est écoulé, depuis la date de dépôt de la demande déposée antérieurement, au plus douze mois,  | (iii) the filing date of the co-pending application is within twelve months after the filing date of the previously regularly filed application, and   |

(iv) cette personne a présenté, à l'égard de sa demande, une demande de priorité fondée sur la demande déposée antérieurement.

(iv) the applicant has, in respect of the co-pending application, made a request for priority on the basis of the previously regularly filed application.

Objet non évident

Invention must not be obvious

**28.3** L'objet que définit la revendication d'une demande de brevet ne doit pas, à la date de la revendication, être évident pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève l'objet, eu égard à toute communication :

**28.3** The subject-matter defined by a claim in an application for a patent in Canada must be subject-matter that would not have been obvious on the claim date to a person skilled in the art or science to which it pertains, having regard to

a) qui a été faite, soit plus d'un an avant la date de dépôt de la demande, soit, si la date de la revendication est antérieure au début de cet an, avant la date de la revendication, par le demandeur ou un tiers ayant obtenu de lui l'information à cet égard de façon directe ou autrement, de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs;

(a) information disclosed before the one-year period immediately preceding the filing date or, if the claim date is before that period, before the claim date by the applicant, or by a person who obtained knowledge, directly or indirectly, from the applicant in such a manner that the information became available to the public in Canada or elsewhere; and

b) qui a été faite par toute autre personne avant la date de la revendication de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs.

(b) information disclosed before the claim date by a person not mentioned in paragraph (a) in such a manner that the information became available to the public in Canada or elsewhere.

[...]

[...]

Invalidation de brevets ou de revendications

Impeachment of patents or claims

**60** (1) Un brevet ou une revendication se rapportant à un brevet peut être déclaré invalide ou nul par la Cour fédérale, à la diligence du procureur général du Canada ou à la diligence d'un intéressé.

**60** (1) A patent or any claim in a patent may be declared invalid or void by the Federal Court at the instance of the Attorney General of Canada or at the instance of any interested person.

### III. Analyse

[23] Il importe de souligner qu'au départ, seuls les Brevets 715, 830 et 905 ont été contestés devant cette Cour. Les allégations de contrefaçon du Brevet 905 ont été abandonnées en cours d'instance et la question de la validité du Brevet 830 a déjà été tranchée par la CSQ et la Cour d'appel du Québec. Ainsi, le seul brevet qui est encore pertinent en l'espèce est le Brevet 715.

[24] Les Demandeurs soumettent que les Défendeurs ont renoncé à leurs droits sur la validité du Brevet 715, en raison de l'aveu de M<sup>e</sup> El Ayoubi devant la CSQ. En mars 2020, les Défendeurs ont tenté de rouvrir le débat sur le Brevet 715 en déposant une demande en désaveu des propositions faites par M<sup>e</sup> El Ayoubi, demande que la CSQ a expressément rejetée quelques mois plus tard dans le *Jugement sur l'aveu*.

[25] Malgré le rejet de leur demande en désaveu, les Défendeurs prétendent que les propositions de leur avocat-conseil ne constituaient pas un aveu judiciaire qui faisait en sorte qu'ils ont renoncé à leurs droits sur la validité du Brevet 715. Ainsi, les Défendeurs estiment d'abord que l'aveu était plutôt un « aveu du mandataire », ce qui, selon eux, encadre mieux le fait que M<sup>e</sup> El Ayoubi n'avait pas le mandat pour faire les représentations qu'il a énoncées. Les Défendeurs soutiennent ensuite que M. Hamel n'a jamais voulu renoncer à ses droits et que

l'aveu sur l'invalidité du Brevet 715 a été prononcé par erreur par son avocat. Les Défendeurs soulignent que M<sup>e</sup> El Ayoubi a reconnu son erreur et qu'il ne détenait pas de mandat à cet effet. Finalement, les Défendeurs expliquent que la juge Ouellet de la CSQ n'est pas arrivée à la conclusion que le Brevet 715 est invalide, indépendamment des propositions faites par l'avocat-conseil des Défendeurs lors de sa déclaration d'ouverture au procès. Selon les Défendeurs, une audition au fond demeure nécessaire pour trancher la question de la demande d'invalidité du Brevet 715.

[26] Pour les raisons qui suivent, je ne partage pas l'avis des Défendeurs. D'abord, en droit canadien, l'aveu s'entend d'une déclaration dans laquelle quelqu'un admet que quelque chose est vrai (*Bayer Inc c Apotex Inc*, 2016 CF 1013 au para 287, confirmé par 2018 CAF 32). Dans son *Jugement sur l'aveu*, la CSQ a clairement déterminé, après analyse de la preuve devant elle, qu'il y avait eu ratification, par les Défendeurs, de l'admission faite par M<sup>e</sup> El Ayoubi sur l'invalidité du Brevet 715 et que les Défendeurs n'en subissaient pas de préjudice. Ensuite, comme l'ont souligné les Demandeurs, l'aveu a une valeur probante importante dans le présent dossier en raison, entre autres, du fait qu'il s'applique aux mêmes faits, a été fait délibérément et alors que les Défendeurs étaient au courant des procédures devant cette Cour, que les Défendeurs ont subséquemment retiré leurs allégations de contrefaçon relatives au Brevet 715, et que la CSQ a confirmé l'aveu. Enfin, je suis satisfait qu'un jugement sommaire est approprié dans les circonstances et en conformité avec les objectifs des Règles puisqu'en l'espèce, cet outil permet à la Cour de statuer sommairement sur une affaire qui ne soulève pas de véritable question à juger et d'arriver à une détermination juste, expéditive et économique des questions soulevées.

A. *Question préliminaire*

[27] Avant d'aborder la requête en jugement sommaire proprement dite, il convient de trancher une question préliminaire relativement à l'acceptation d'un affidavit complémentaire de M. Hamel, daté du 6 août 2023, et déposé par les Défendeurs au soutien de leur position. Les Demandeurs se sont opposés au dépôt tardif de cet affidavit supplémentaire de M. Hamel, pour lequel aucune demande formelle sous la Règle 312 ni aucune demande informelle n'ont été faites à la Cour par les Défendeurs.

[28] Les parties ne contestent pas que la Cour n'admettra des affidavits complémentaires au titre de l'alinéa 312a) des Règles que s'ils vont « dans le sens des intérêts de la justice », et qu'elle doit tenir compte des éléments suivants pour déterminer si leur dépôt est acceptable :

- i) les éléments de preuve aideront la Cour; ii) les éléments de preuve ne causeront pas de préjudice important à l'autre partie; et iii) les éléments de preuve dont la production est demandée n'étaient pas connus lorsque la partie a déposé son ou ses affidavits (*Tsleil-Waututh Nation c Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 128 au para 11). Ces trois facteurs ne sont pas conjonctifs mais doivent plutôt être considérés et pondérés par la Cour dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire aux termes de la Règle 312 (*Havi Global Solutions LLC c IS Container PTE Ltd*, 2020 CF 803 aux para 47, 58).

[29] L'affidavit complémentaire du 6 août 2023 fait suite à un premier affidavit de M. Hamel daté du 13 mars 2023 qui avait déjà été déposé par les Défendeurs en réponse à la requête en jugement sommaire, et n'ajoute pas de nouvelles pièces autres que celles déjà jointes à l'affidavit initial du 13 mars.

[30] Après analyse, je refuse le dépôt de l'affidavit complémentaire de M. Hamel car les Défendeurs n'ont pas démontré qu'ils satisfaisaient aux éléments de la Règle 312 et ne m'ont pas convaincu qu'il est dans l'intérêt de la justice de le considérer. Plus spécifiquement, les éléments additionnels auxquels réfère M. Hamel dans son affidavit complémentaire étaient clairement disponibles et connus lorsque ce dernier a souscrit son affidavit initial en mars 2023, ils n'apportent rien de plus à la Cour pour les fins de la requête en jugement sommaire, et son dépôt tardif poserait préjudice aux Demandeurs en obligeant une preuve contradictoire sur les sujets évoqués, et notamment sur l'aveu de M<sup>e</sup> El Ayoubi reconnu par la CSQ. En fait, tel que l'ont fait valoir les Demandeurs, l'affidavit complémentaire de M. Hamel consiste essentiellement en une reformulation des affirmations contenues à son premier affidavit. Dans ces circonstances, je ne suis pas satisfait qu'il y a lieu d'exercer mon pouvoir discrétionnaire eu égard à cet affidavit complémentaire.

B. *Test pour rendre un jugement sommaire*

[31] La Règle 215 prévoit que la Cour peut rendre un jugement sommaire si, par suite d'une requête, elle est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense. Ainsi, il n'y a pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès lorsque la procédure de jugement sommaire « (1) permet au juge de tirer les conclusions de fait nécessaires, (2) lui permet d'appliquer les règles de droit aux faits et (3) constitue un moyen proportionné, plus expéditif et moins coûteux d'arriver à un résultat juste » (*Hryniak c Mauldin*, 2014 CSC 7 au para 49 [*Hryniak*]; voir aussi *Manitoba c Canada*, 2015 CAF 57 aux para 12–17). Le jugement sommaire « permet d'empêcher les demandes et les défenses qui n'ont aucune chance de succès de se rendre jusqu'à l'étape du procès » (*Canada (Procureur général) c Lameman*, 2008 CSC 14 au para 10).

[32] La question n'est pas de savoir si une partie a des chances d'obtenir gain de cause au procès, mais plutôt de déterminer si l'affaire est clairement sans fondement ou si son succès est tellement douteux qu'elle ne mérite pas d'être examinée par le juge des faits dans le cadre d'un procès ultérieur (*CanMar Foods Ltd c TA Foods Ltd*, 2021 CAF 7 au para 24 [*CanMar*]).

[33] C'est sur le demandeur que repose le fardeau de démontrer qu'il n'existe aucune véritable question litigieuse (*Morin c Canada*, 2013 CF 670 au para 26). En revanche, lorsque la partie requérante s'est déchargée de son fardeau d'établir l'absence d'une véritable question litigieuse, le défendeur à une requête en jugement sommaire doit aussi, de son côté, « énoncer les faits précis et produire les éléments de preuve démontrant l'existence d'une véritable question litigieuse » (Règle 214). Et ce, outre ses actes de procédures. Dans le cadre d'une requête en jugement sommaire, il appartient donc aux deux parties de présenter leurs meilleurs arguments (*CanMar* au para 27), puisque la Cour peut présumer qu'aucune preuve additionnelle ne serait déposée si l'affaire était instruite (*Rude Native Inc c Tyrone T Resto Lounge*, 2010 CF 1278 au para 16).

[34] De surcroît, et en ce qui a trait au troisième critère du test énoncé dans l'arrêt *Hryniak* – soit l'existence d'un moyen proportionné, plus expéditif et moins coûteux d'arriver à un résultat juste –, je rappelle qu'aux termes des Règles, la Cour doit apporter une solution au litige qui soit « juste et la plus expéditive et économique possible [...] compte tenu du principe de proportionnalité, notamment de la complexité de l'instance ainsi que de l'importance des questions et de la somme en litige » (Règle 3). Dans cette veine, lorsqu'un recours peut être réglé d'une manière appropriée aux circonstances du dossier, il incombe à la Cour d'éviter l'utilisation superflue des ressources judiciaires et des ressources des parties.

[35] Dans le présent dossier, je suis satisfait qu'il y a lieu de rendre un jugement sommaire pour les raisons suivantes.

[36] Premièrement, la seule véritable question litigieuse qui a été soulevée – soit la question entourant l'admissibilité et l'occurrence de l'aveu judiciaire de M<sup>e</sup> El Ayoubi – est sans objet pour les raisons détaillées plus loin dans ce jugement. La question de la valeur juridique de l'aveu des Défendeurs à l'effet que le Brevet 715 est invalide pour des raisons d'antériorité et d'évidence a été tranchée par la CSQ dans un dossier opposant les mêmes parties au présent dossier. Aucune autre véritable question litigieuse n'a été soulevée par les Défendeurs.

[37] Deuxièmement, la Cour est en mesure de statuer justement et équitablement au fond sur la requête en jugement sommaire, conformément aux critères établis dans le test énoncé par l'arrêt *Hryniak*.

[38] En ce qui concerne les deux premiers critères du test *Hryniak*, la Cour a devant elle amplement d'éléments de preuve et d'antécédents judiciaires pour tirer les conclusions de fait nécessaires et lui permettre d'appliquer les règles de droit aux faits. Les mémoires des parties ont traité considérablement la nature et la portée de l'aveu judiciaire ainsi que de son effet sur la validité du Brevet 715. De plus, la Cour a pu examiner les jugements et ordonnances contenant les éléments de preuve et les questions de droit qui ont été traités par la CSQ, la Cour d'appel du Québec et les cours fédérales dans le cadre de ce dossier.

[39] En ce qui concerne le troisième et dernier critère du test *Hryniak*, un jugement sommaire constitue un moyen proportionné, plus expéditif et moins coûteux d'arriver à un résultat juste en l'espèce. En effet, plus de huit ans se sont écoulés depuis que ce dossier a été introduit à la CSQ et devant cette Cour. Avec les éléments de preuve et les précédents judiciaires, la Cour dispose

de toute l'information requise pour rendre un jugement proportionné et juste. De plus, par sa nature, un jugement sommaire donnera un résultat plus expéditif et moins coûteux puisque ce genre de jugement évitera la dépense supplémentaire des ressources des parties et de la Cour qui résulteraient de la continuation d'un procès complet qui arriverait au même résultat.

[40] Finalement, la nature des questions soulevées dans cette affaire permet à la Cour de les régler aussi aisément dans le cadre d'un jugement sommaire qu'elles le seraient à l'issue d'un procès complet (*TPG Technology Consulting Ltd c Canada*, 2013 CAF 183 au para 3).

### C. Renonciation à la validité du Brevet 715

[41] Il ne fait aucun doute qu'à la suite de la décision de la CSQ rejetant la requête des Défendeurs en désaveu dans le *Jugement sur l'aveu*, ces derniers ont clairement renoncé à leurs droits eu égard au Brevet 715.

#### (1) Le recours en désaveu des Défendeurs

[42] Le 4 septembre 2020, la juge Ouellet a décidé par voie de jugement que le recours des Défendeurs en désaveu, fondé sur l'article 191 de la *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ c C-25.01, devait être rejeté. Pour arriver à cette conclusion, elle a procédé à une analyse rigoureuse des trois conditions qui doivent être respectées pour accueillir une demande de désaveu (*Jugement sur l'aveu* aux para 13–14, citant *Guay c Ville de Brownsburg-Chatam*, 2017 QCCS 2273 au para 233 [*Guay*], confirmé par 2017 QCCA 1629), soit : 1) le demandeur ne doit pas avoir autorisé l'acte qu'il prétend désavouer; 2) il ne doit pas l'avoir ratifié; et 3) il faut que cet acte lui ait été préjudiciable.

[43] Selon la juge Ouellet, la première condition était satisfaite parce que M<sup>e</sup> El Ayoubi a admis avoir outrepassé son mandat sur la déclaration d'invalidité du Brevet 715. Cependant, pour accorder une demande en désaveu, les trois conditions doivent être satisfaites et il suffit de ne pas en démontrer une pour ne pas obtenir le désaveu (*Guay* au para 233). Or, la juge Ouellet a clairement conclu dans son jugement qu'il y avait eu ratification de l'admission faite par M<sup>e</sup> El Ayoubi puisque la preuve était close avant que la demande en désaveu ne soit notifiée, plus de quatre mois après le début du procès. En outre, la juge Ouellet a noté que l'avocat *ad litem*, M<sup>e</sup> Landry, avait signé la modification visant le retrait du Brevet 715 du litige, et qu'il ne s'était pas objecté aux modifications ou aux propositions de M<sup>e</sup> El Ayoubi (*Jugement sur l'aveu* aux para 22–38). La CSQ a relevé les nombreuses opportunités que M<sup>e</sup> Landry et les Défendeurs avaient eues pour intervenir, mais qu'aucune intervention formelle en désaveu n'avait été faite lors de l'instance. Finalement, la juge Ouellet a observé que M<sup>e</sup> Landry ne s'était jamais objecté aux fréquentes interventions du tribunal quant au fait que les Défendeurs avaient reconnu l'invalidité du Brevet 715 (*Jugement sur l'aveu* aux paras 39–43).

[44] Par ailleurs, la juge Ouellet a aussi conclu qu'il y a eu absence de préjudice pour les Défendeurs puisque M. Hamel a affirmé ne pas utiliser le Brevet 715, qu'il a décrit lui-même comme une amélioration du Brevet 830 (*Jugement sur l'aveu* aux paras 39–43). M. Hamel croyait être en mesure de démontrer la contrefaçon du Brevet 830 qui, selon lui, couvrait les mêmes éléments que le Brevet 715.

[45] Ainsi, la déclaration de M<sup>e</sup> El Ayoubi à l'ouverture du procès devant la CSQ, l'absence d'intervention de M<sup>e</sup> Landry lorsque l'avocat des Demandeurs a voulu faire entrer au dossier l'admission d'invalidité, l'absence d'opposition aux déclarations de M<sup>e</sup> El Ayoubi au sujet de l'invalidité du Brevet 715 pendant le procès, et le dépôt par M<sup>e</sup> Landry d'une demande

introductive d'instance modifiée visant à retirer les allégations concernant le Brevet 715 figurent parmi les éléments qui ont amené la juge Ouellet à conclure que les Défendeurs avaient avalisé l'aveu de M<sup>e</sup> El Ayoubi à l'effet que le Brevet 715 est invalide parce qu'anticipé, divulgué auparavant et non inventif.

[46] Les Défendeurs n'ont pas porté en appel le jugement de la juge Ouellet rejetant leur demande en désaveu.

[47] J'ajouterais que tant dans le jugement *Hamel* sur le fond du litige devant la CSQ que dans le *Jugement sur la demande reconventionnelle*, la juge Ouellet a réitéré et réaffirmé sans réserve les admissions des Défendeurs sur l'invalidité du Brevet 715 (*Jugement sur la demande reconventionnelle* aux para 25–26, 49; *Hamel* aux para 334–337, 564–572). Il y a donc trois jugements de la CSQ qui, d'une façon ou une autre, réfèrent aux admissions des Défendeurs sur l'invalidité du Brevet 715.

[48] Je ne conteste pas que l'aveu judiciaire qui a été reconnu par la juge Ouellet dans le cadre des dossiers devant la CSQ n'est qu'un aveu extrajudiciaire devant cette Cour, et que je dois en apprécier la teneur pour déterminer sa valeur probante (*Morin Gauthier c Bernstein*, 2018 QCCA 795 au para 27). À la lumière de la preuve devant moi, je suis d'avis que l'aveu judiciaire reconnu par la juge Ouellet a une forte valeur probante dans le présent dossier parce qu'il a été fait sans contrainte dans un procès opposant les mêmes parties au sujet du même brevet, et qu'il concerne les mêmes faits et les mêmes questions. Comme l'a correctement noté la juge Ouellet, il a été répété à plusieurs reprises par les Défendeurs et leurs représentants lors du procès devant la CSQ, et les Défendeurs ont retiré leurs allégations de contrefaçons relatives au Brevet 715. Je suis d'accord avec les Demandeurs pour dire que les circonstances démontrent de façon claire t

convaincante que l'aveu des Défendeurs visait à concéder aux Demandeurs le fait que le Brevet 715 était invalide à la lumière de l'admission des faits soulevés par les Demandeurs soutenant leurs arguments d'invalidité du Brevet 715.

[49] Dans leurs soumissions tant écrites qu'orales, les Défendeurs ont fréquemment fait référence au passage du *Jugement sur la demande reconventionnelle* dans lequel, au paragraphe 54, la juge Ouellet indique que les parties pourront « poursuivre le débat sur l'invalidité du Brevet 715 devant la Cour fédérale, [qui a] le pouvoir exclusif d'invalider le brevet in rem et non seulement inter partes, c'est-à-dire entre les parties », pour appuyer leur argument à l'effet que ce débat doit se dérouler dans le cadre d'un procès au fond devant cette Cour. Avec égards, je ne partage pas l'interprétation que les Défendeurs tirent de ce passage.

[50] D'une part, il y a eu un aveu des Défendeurs sur l'invalidité du Brevet 715, et il est indéniable que l'existence de cet aveu colore le débat que la requête en jugement sommaire soulève maintenant devant cette Cour. En effet, la preuve et le contexte factuel qui informent cette Cour dans sa détermination de l'invalidité du Brevet 715 incluent l'aveu constaté par la CSQ, et la Cour doit en tenir compte. Il n'appartient pas à cette Cour de refaire le débat sur l'aveu qui a déjà eu lieu devant la CSQ et qui a maintenant force de chose jugée. J'ajoute que M. Hamel a témoigné dans le cadre de la requête en désaveu et que l'échec des Défendeurs sur leur requête en désaveu confirme qu'il y a bel et bien eu un aveu dans le cadre des procédures devant la CSQ. Il s'agit là d'un fait que la Cour ne peut pas ignorer dans son analyse de la requête en jugement sommaire.

[51] D'autre part, quand la juge Ouellet a affirmé que le débat pourra se poursuivre devant cette Cour, elle n'a pas dit qu'il devait nécessairement se poursuivre dans le cadre d'un procès au

fond. Les Demandeurs ont opté pour le dépôt d'une requête en jugement sommaire, comme les Règles le leur autorisent, et c'est dans le cadre de cette requête que le débat sur l'invalidité du Brevet 715 se poursuit devant cette Cour. L'argument des Défendeurs à l'effet que les propos de la juge Ouellet dans le *Jugement sur la demande reconventionnelle* impliquaient la tenue d'un procès au fond n'a aucun fondement ni aucun mérite.

(2) La préclusion découlant d'une question déjà tranchée

[52] Bien que la CSQ n'a pas directement traité de la question de la validité du Brevet 715 dans son jugement sur le fond, elle a abordé la question dans le cadre du recours en désaveu en analysant les propos tenus par les Défendeurs à l'égard du Brevet 715.

[53] Selon la Cour suprême du Canada, le principe de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (*issue estoppel* en anglais) « est un volet du principe de l'autorité de la chose jugée (l'autre étant la préclusion fondée sur la cause d'action), qui interdit de soumettre à nouveau aux tribunaux des questions déjà tranchées dans une instance antérieure » (*Toronto (Ville) c SCFP, section locale 79*, 2003 CSC 63 au para 23 [*Toronto*]). Les conditions d'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée sont bien connues. Elles exigent que : 1) la même question ait été décidée; 2) la décision judiciaire invoquée comme créant la préclusion soit définitive; et 3) que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la préclusion est soulevée, ou leurs ayants droit (*Toronto* au para 23; *Danyluk c Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44 aux para 25, 33 [*Danyluk*]; *Tuccaro c Canada*, 2014 CAF 184 au para 14). Dans l'arrêt *Danyluk*, la Cour suprême a fait observer que « [...] la préclusion vise les faits substantiels, les conclusions de droit ou les conclusions mixtes de fait et de droit (« les questions ») à l'égard desquels on a

nécessairement statué (même si on ne l'a pas fait de façon explicite) dans le cadre de l'instance antérieure » (*Danyluk* au para 24). Le principe de la préclusion empêche ainsi un nouveau litige sur la même question entre les mêmes parties, même si la question est soulevée dans le contexte d'une cause d'action différente.

[54] Il n'y a aucun doute que ces conditions sont satisfaites en l'espèce. Premièrement, la question est la même, à savoir si un aveu judiciaire a eu lieu. Deuxièmement, la décision de la CSQ est une décision définitive, car les Défendeurs ont choisi de ne pas la porter en appel. Troisièmement, les parties au litige sont les mêmes dans les deux instances.

[55] Il est vrai que le test pour appliquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée s'effectue en deux étapes distinctes. La Cour doit d'abord être convaincue que les trois critères décrits plus haut pour déclencher l'application de la doctrine sont comblés. Dans l'affirmative, la Cour doit ensuite déterminer si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser d'appliquer la doctrine de la préclusion (*Timm c Canada*, 2014 CAF 8 aux paras 22–23 [*Timm*]). Ainsi, même en concluant à l'existence des trois conditions de la doctrine, la Cour pourrait néanmoins opter de refuser d'appliquer la doctrine de la préclusion d'une question déjà tranchée « afin d'assurer le respect des principes d'équité », et la discrétion de la Cour à cette seconde étape de l'analyse « doit être exercée au regard des circonstances propres à chaque affaire » (*Timm* au para 24, citant *Danyluk* au para 67). Dans le présent dossier, je ne décèle aucune raison qui me justifierait d'exercer ma discrétion de ne pas appliquer les principes de la préclusion d'une question déjà tranchée.

[56] Les conclusions de la juge Ouellet eu égard à l'aveu des Défendeurs sont claires et fondées sur une analyse serrée de la preuve, et ce n'est pas le rôle de cette Cour de reconduire

l'exercice qu'a fait la CSQ. Au contraire, il irait à l'encontre du principe de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) de reconsidérer la question et d'arriver à une conclusion différente de la CSQ. Cette Cour n'est pas une cour d'appel des cours supérieures des provinces.

(3) L'aveu judiciaire constitue une renonciation à la validité du Brevet 715

[57] La Loi sur les brevets accorde un monopole pour exploiter une invention au titulaire d'un brevet, sous condition que cette réalisation ou invention soit inventive, nouvelle et utile. En l'absence de ces critères, un brevet ne devrait pas être accordé.

[58] Dans le présent dossier, je suis d'avis que, dans le *Jugement sur l'aveu*, dans le *Jugement sur la demande reconventionnelle* et dans le jugement *Hamel* sur le fond, la CSQ a bel et bien tranché la question de l'invalidité du Brevet 715, à la lumière de l'aveu des Défendeurs.

[59] Cet aveu quant à l'invalidité du Brevet 715 pour cause d'anticipation et d'évidence a pour effet d'invalider le brevet *in rem*. Les Défendeurs ne pouvaient bénéficier d'un monopole sur le Brevet 715 qu'en échange de la divulgation d'une invention qui devait être nouvelle, inventive et devant bénéficier à la société. Or, les Défendeurs ont admis que leur brevet était invalide en raison de l'absence de nouveauté et de l'évidence. L'avocat-conseil pour les Défendeurs a avoué lui-même que le Brevet 715 était « anticipé, divulgué et non inventif ». En plus de ces propos, les Défendeurs ont ratifié cette admission par leur comportement et se sont désistés de leurs allégations de contrefaçons concernant le Brevet 715 devant la CSQ.

[60] À mon avis, ces actes sont suffisants pour établir l'absence des critères d'inventivité, de nouveauté et d'utilité du Brevet 715 puisqu'ils soulignent que celui-ci ne possède pas les critères nécessaires pour maintenir son statut protégé. L'aveu des Défendeurs reconnaît directement que

le Brevet 715 couvre la même invention que les lames-mobiles de M. Martin Lemay et de Hamel Construction inc. qui avaient été divulguées bien avant le dépôt de la demande de brevet par M. Hamel, et que M. Hamel connaissait parfaitement. Dans les circonstances, je partage l'avis des Demandeurs à l'effet que l'aveu a pour effet d'invalider le Brevet 715 *in rem*.

#### IV. Conclusion

[61] Pour les raisons détaillées plus haut, je ne suis pas convaincu que les Défendeurs aient soulevé des faits, des points de droit ou des éléments de preuve pour démontrer suffisamment l'existence d'une véritable question litigieuse nécessitant une audition sur le fond. Les arguments qu'ils ont fait valoir pour contester l'aveu judiciaire déterminé par la CSQ invitent la Cour à ignorer ce qui s'est passé devant la CSQ et que la juge Ouellet a confirmé dans ses jugements. Cet aveu fait maintenant partie du dossier entre les parties, la Cour doit en tenir compte et, à la lumière de cet aveu, il est manifeste que le Brevet 715 est invalide.

[62] En l'absence d'autres éléments de preuve ou de véritables questions litigieuses, la requête pour jugement sommaire est donc accueillie. Ceci est conforme avec les Règles et la jurisprudence concernant les jugements sommaires.

[63] La Cour conclut donc qu'il y a eu aveu judiciaire par les Défendeurs devant la CSQ et que les revendications 1 et 2 du Brevet 715 sont invalides ou nulles en vertu du paragraphe 60(1) de la Loi sur les brevets. De plus, dans les circonstances, la Cour est d'accord qu'il y a lieu d'émettre une ordonnance sous l'article 62 de la Loi sur les brevets intimant au Commissaire des brevets d'enregistrer le certificat de jugement au Bureau des brevets à l'encontre du Brevet 715 afin que ce brevet soit et apparaisse avoir été invalidé et nul de tout effet.

[64] Le fardeau ultime d'établir l'absence d'une véritable question litigieuse incombe manifestement à la partie qui présente la requête. Cela dit, lorsque, comme en l'espèce, les Demandeurs s'en sont acquittés, il incombait ensuite aux Défendeurs de présenter des faits précis démontrant qu'il existe une véritable question litigieuse, et ce outre leurs actes de procédure (*CanMar* au para 27, citant *Cabral c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 4 au para 23). Ici, les Défendeurs n'ont pas réussi à faire la preuve d'une véritable question à trancher.

[65] Les Demandeurs ont droit à leurs dépens, que la Cour fixe à la somme forfaitaire globale de \$5,000, tout inclus.

**JUGEMENT dans le dossier T-1481-16**

**LA COUR STATUE que :**

1. La requête en jugement sommaire des Demandeurs est accueillie.
2. La Cour déclare qu'il y a eu aveu judiciaire par les Défendeurs devant la Cour supérieure du Québec, district de Québec, dans les dossiers numéros 200-17-023821-168 et 200-17-024522-161.
3. La Cour déclare que les revendications 1 et 2 du brevet canadien 2,712,715 sont invalides ou nulles, en vertu du paragraphe 60(1) de la *Loi sur les brevets*, LRC 1985, ch P-4, au regard de l'aveu judiciaire devant la Cour supérieure du Québec, district de Québec, dans les dossiers numéros 200-17-023821-168 et 200-17-024522-161.
4. Aux termes de l'article 62 de la *Loi sur les brevets*, LRC 1985, ch P-4, le Commissaire des brevets doit enregistrer le certificat de jugement au Bureau des brevets à l'encontre du brevet canadien 2,712,715 afin que ce brevet soit et apparaisse avoir été invalide et nul de tout effet.
5. Les Défendeurs doivent payer aux Demandeurs des dépens de \$5,000, tout inclus.

« Denis Gascon »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1481-16

**INTITULÉ :** ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC ET AL c 9125-6651 QUÉBEC INC ET AL

**LIEU DE L'AUDIENCE :** QUÉBEC (QUÉBEC)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 19 SEPTEMBRE 2023

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE GASCON

**DATE DES MOTIFS :** LE 15 MAI 2024

**COMPARUTIONS :**

M<sup>e</sup> Bob Sotiriadis  
M<sup>e</sup> Catherine Thall Dubé  
M<sup>e</sup> Samuel Ross  
M<sup>e</sup> Sarto Landry

POUR LES DEMANDEURS

POUR LES DÉFENDEURS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

ROBIC, S.E.N.C.R.L.  
Avocats  
Montréal (Québec)

POUR LES DEMANDEURS

Sarto Landry  
Avocat  
Québec (Québec)

POUR LES DÉFENDEURS